ONERA
Chemin de la HUNIERE
91120 PALAISEAU

MARCHE DE SERVICES D'ASSURANCE

LOT 4 RESPONSABILITE CIVILE GENERALE ET PROFESSIONNELLE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

PREAMBULE **4**

I. DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT **6**

A. SOUSCRIPTEUR 6
B. OBJET DU MARCHE 6
C. DEFINITIONS 9
D. DUREE DU MARCHE 9
E. COURTIER MANDATAIRE OU GESTIONNAIRE DU CONTRAT 9
F. ASSUREUR(S) 10
G. MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT EN COURS D'ANNEE 10
H. MODIFICATION D'UN RISQUE EN COURS DE PERIODE D'ASSURANCE 10
I. CLAUSE DE CONNAISSANCE DES RISQUES 10
J. MONTANT DES GARANTIES 10
K. RECONSTITUTION DES GARANTIES 11
L. FRANCHISE 11
M. PRIME 11
N. REGULARISATION DE LA PRIME 12
O. TERRITORIALITE 12
P. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR 13

DISPOSITIONS GENERALES **14**

II. DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT **15**

A. OBJET DE LA GARANTIE 15
B. ETENDUE DE LA GARANTIE 15
C. AUTOMATICITE DE LA GARANTIE 16
D. NATURE DES GARANTIES 16
E. APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS 26
F. SINISTRES 27
G. ARBITRAGE 28

III. EXCLUSIONS 30

A. EXCLUSIONS GENERALES 30

B. EXCLUSIONS SPECIFIQUES 30

VII. DEFINITIONS 33

PREAMBULE

Les dispositions particulières et communes du Cahier des charges priment sur toutes autres conditions et conventions spéciales de l'Assureur éventuellement annexées.

Lesdites conditions et conventions spéciales de l'Assureur complètent ou remplacent les dispositions du cahier des charges si celles-ci sont plus favorables à l'assuré.

L'Assureur déclare avoir eu connaissance de tout renseignement nécessaire à une juste appréciation des risques et accepte de les garantir aux seules conditions stipulées au présent marché.

LE PRÉSENT CONTRAT EST ÉTABLI SELON LE PRINCIPE DE LA GARANTIE DITE « TOUS RISQUES SAUF », CE QUI SIGNIFIE QUE, DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS DÉCLARÉES OU A VENIR, L'ENSEMBLE DES RESPONSABILITÉS ENCOURUES PAR L'ASSURÉ SONT COUVERTES, SANS RESTRICTION AUCUNE, SAUF EXCLUSIONS FORMELLES ET LIMITÉES, DONT LA PREUVE INCOMBE A L'ASSUREUR.

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS PARTICULIERES

I. DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

A. SOUSCRIPTEUR

ONERA
Chemin de la HUNIERE
91120 PALAISEAU

B. OBJET DU MARCHE

- **LOT 4 ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE GENERALE ET PROFESSIONNELLE**

La présente police garantit l'assuré contre les conséquences financières de toute responsabilité (délictuelle, quasi-délictuelle ou contractuelle) qu'il peut encourir, en raison de tous dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers, y compris ses clients dans l'exercice des activités décrites.

Seront également assurés les conséquences pécuniaires de l'engagement de la responsabilité de l'ONERA du fait des prestations de formation.

L'ensemble des responsabilités qui découlent des biens meubles ou immeubles qui sont sous la responsabilité de l'Assuré est toujours couvert, même si ces biens ne sont pas garantis au titre des dommages aux biens.

Recours :
L'Assureur s'engage à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation de dommages corporels et/ou matériels dans des circonstances engageant la responsabilité d'un tiers.

Sont également garantis les recours qui peuvent être exercés contre les Assurés par leurs préposés salariés, les organismes de protection sociale, les régimes de prévoyance sociale ou d'autres sociétés, ainsi que les dommages subis par les stagiaires ou pré-embauchés ou toutes personnes qui apportent leur concours bénévole aux Assurés.

Assurés
Ont la qualité d'assurés, sans que cette liste soit exhaustive :
- Le souscripteur agissant tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra et notamment :
- Le Président, le conseil d'administration dans l''exercice de leurs fonctions,
- Les agents (titulaires ou non, assimilés) sous l'autorité de l'Assuré, dans l'exercice de leurs fonctions,
- Les collaborateurs bénévoles, les sauveteurs bénévoles,
- Les civils requis par l'Assuré pour prévenir ou faire cesser les événements, fléaux ou calamités,
- Les personnes mises à disposition, même non rémunérées directement par l'Etablissement ou les assurés additionnels,
- Les personnes dont l'Etablissement a la garde à quelque titre que ce soit,

- Les personnes non rémunérées directement par l'Etablissement,
- Les employés temporaires, stagiaires y compris mineurs, candidats à l'embauche y compris les apprentis de sessions de formation organisées par l'Etablissement,
- Ou toute autre personne extérieure à l'Etablissement et utilisant le matériel et les locaux de l'Etablissement (ex. : travaux de recherche ou réparation, manipulation du matériel),
- Les régisseurs pour leur responsabilité personnelle,
- Toutes sociétés, filiales ou sous filiales dans lesquelles le souscripteur détient 50% ou plus du capital et/ou 50% des droits de vote ;
- Les comités d'entreprises et d'établissements, tous organismes, structures ou groupements constitués ou non en association, déclarés ou non, créés par et pour le personnel, ainsi que leurs adhérents ;
- Les représentants légaux de l'assuré, les personnes qu'ils se sont substitués dans la direction générale, les membres du conseil d'administration, les mandataires sociaux, les membres des organismes et groupements mentionnés ci-dessus agissant dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, et, plus généralement, toute personne que les différents assurés pourraient s'adjoindre ou se substituer,
- L'ensemble des professeurs, enseignants et/ou enseignants-chercheurs, chercheurs et expérimentateurs, certificateurs, personnels techniques et fonctionnaires administratifs, les préposés de l'assuré, permanents, occasionnels, à temps partiels dans l'exercice de leurs fonctions, y compris dans les déplacements professionnels en France et à l'étranger,
- Les invités du souscripteur,

Activités assurées

Toutes les activités de l'ONERA et de ses services y compris les activités annexes, connexes et/ou complémentaires s'y rapportant directement ou indirectement.
L'assureur garantit l'ensemble des activités présentes et futures des assurés, tant que lesdites activités ne constituent pas une aggravation anormale du risque déclaré.

Sans que cette liste ne soit exhaustive :

Les activités exercées par l'ONERA consistent à :

- Développer et orienter les recherches principalement dans les domaines aérospatial, aéronautique et industriels ;
- Concevoir, réaliser et mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'exécution de ces recherches ;
- Assurer, en liaison avec des services et /ou organismes chargés de la recherche scientifique, la diffusion sur le plan national et international des résultats de ces recherches ;
- Favoriser la valorisation industrielle (aérospatiale et aéronautique ou pas) ;
- Effectuer lui-même ou faire effectuer à son initiative ou à la demande, toutes études et recherches intéressant l'industrie aérospatiale et aéronautique ;
- Réaliser des moyens d'essais et de calcul au profit de la recherche et de l'industrie aérospatiales et aéronautique et de les mettre en œuvre ;
- Employer tous les matériels ou tous produits ou substances nécessaires à ses missions
- Développer ses compétences dans des domaines différents de l'aérospatiales et l'aéronautique et notamment ceux des télécommunications, des matériaux nouveaux, et de la réduction de la pollution (sonore notamment…)

Plus généralement toutes activités et opérations prévues dans les statuts de l'ONERA y compris des expertises et toutes activités annexes, permanentes, exceptionnelles ou accidentelles et ce dans ce que ses besoins peuvent avoir de plus étendu, sans aucune exception ni réserve.

ONERA est un centre de recherches fondamentales et/ou appliqués, avec licence de brevets, destinée aux secteur aéronautique, spatial et industriel, civil ou militaire,
Mise en œuvre de moyens d'expérimentation et de simulation y compris par la construction de prototypes, maquettes, banc d'essais pour son propre compte et pour le compte de tiers.

ONERA peut, dans le cadre de ses activités, être chargé :

- D'effectuer ou faire effectuer toutes études et recherches intéressant l'industrie aérospatiale et ou aéronautique
- De réaliser des moyens d'essais et de calcul au profit de la recherche et de l'industrie aérospatiale et ou aéronautique ou pas et de les mettre en œuvre
- D'assurer la liaison avec les organismes français, étranger et internationaux dont l'activité peut contribuer à l'avancement de la recherche aérospatiale et ou aéronautique
- De déposer, exploiter, utiliser, publier les brevets et licences d'exploitation
- De promouvoir le lancement ou le développement d'initiatives utiles à la recherche ou à l'industrie aérospatiale et ou aéronautique
- D'assister entant qu'expert les organismes et services officiels
- D'apporter son concours à la politique de formation et de recherche

Toutes activités connexes ou annexes ou accessoires telles que :

- Travaux de démolition et/ou de construction de bâtiments ou d'installations industrielles pour son propre compte et le compte de tiers
- Promotion immobilière de son propre patrimoine, syndic bénévole
- Activités publicitaires ou de communication commerciale
- Chargement, affrêtement de moyens de transports, par tous moyens, déchargement, déménagement de matériels, de produits, de marchandises, d'outillages, et tous autres objets divers
- Travaux réalisés par les services et ateliers du groupe
- Le prêt, location, consignation de biens de toute nature à des tiers
- L'activité accessoire à son coeur de métier telle que par exemple la gestion des déchets
- Les diverses activités sociales, sportives, récréatives, éducatives y compris restaurants d'entreprises, cantines, coopératives de consommateurs, visites organisées de ses propres établissements, organisation ou gestion de sessions de réunions, manifestations, sorties collectives, services et oeuvres au profit du personnel ou de sa famille, tous deux étant considérés comme tiers par rapport à ONERA
- Formations reçues ou données

Les risques nouveaux sont garantis automatiquement, c'est à dire sans déclaration préalable de l'assuré et sans accord préalable de l'assureur.

Pour toute demande particulière de l'Assuré, l'Assureur devra transmettre une attestation d'assurance.

La garantie est également acquise pour :

- les erreurs de fait ou de droit, les fautes professionnelles, omissions, inexactitudes ou négligences commises à l'occasion d'opérations de la profession, de recommandations techniques ou livrables scientifiques, de produits ou prototypes livrés
- le retard, l'inobservation de formalités, les obligations ou de délais, les fausses interprétations de textes,
- la perte, la destruction ou la détérioration de documents confiés ou de clés confiées,
- les faits dommageables, même en l'absence de faute notamment en cas de dommages considérés comme inhérents aux activités exercées.

C. DEFINITIONS

Tiers :

Est considérée comme tiers :

- Toute personne physique ou morale autre que l'Assuré responsable du dommage ;
- Les préposés de l'Assuré dans l'exercice de leur fonction, tant en France qu'à l'étranger, tant pour la réparation de leurs dommages corporels que matériels et immatériels.

Les différentes personnes morales et physiques ayant la qualité d'assuré sont considérées comme tiers entre elles.

L'assureur renonce à tous recours contre un tiers qui pourrait avoir la qualité d'assuré et qui serait à l'origine du sinistre ou qui en serait responsable, auteur, coauteur, ou autre.

Locaux occasionnels d'activité

Sont assurés les locaux mis à disposition de l'assuré, à titre onéreux ou gratuit, pour une période temporaire n'excédant pas 30 jours consécutifs, pour la pratique des activités garanties, y compris les installations provisoires, propriété ou non de l'assuré, tels que les stands, parquets de bal, chapiteaux et tentes.

D. DUREE DU MARCHE

Le contrat prend effet pour une durée de quatre ans du **1er janvier 2027, jusqu'au 31 décembre 2030** inclus moyennant, en cas de résiliation, le respect d'un préavis de **six mois** pour l'assureur et pour l'assuré à compter de la date d'échéance du contrat.

Prise d'effet des garanties

1er janvier 2027 – 00h00

Echéance annuelle du contrat

01/01

E. COURTIER MANDATAIRE OU GESTIONNAIRE DU CONTRAT

Le cas échéant, en cas de groupement.
Nom complété lors de l'émission du contrat.

F. ASSUREUR(S)

Le cas échéant, en cas de groupement.
Nom complété lors de l'émission du contrat.

G. MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT EN COURS D'ANNEE

« Clause de non résiliation après une succession de sinistres en cours d'année ».
L'Assureur renonce à sa faculté de résiliation après sinistre autorisée au sein du Code des Assurances (article R 113.10).

Ladite clause de non résiliation après sinistre n'exclut pas une résiliation annuelle du contrat du fait de l'assureur ou de l'assuré lors de l'échéance du contrat.

H. MODIFICATION D'UN RISQUE EN COURS DE PERIODE D'ASSURANCE

Toute circonstance nouvelle survenant en cours d'exécution de la police et rendant inexactes ou caduques les déclarations faites préalablement à la souscription de la police doivent être notifiées par lettre recommandée dans un délai de 30 jours à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance.
Si les circonstances nouvelles déclarées constituent une aggravation du risque (article L.113-4 du Code des Assurances), l'assureur pourra :

- soit résilier de plein droit la présente police, moyennant un préavis de 30 jours ; dans cette hypothèse, l'assureur rembourserait, à l'assuré, la portion de prime afférente à la période d'assurance pendant laquelle le risque n'a pas couru ;
- soit proposer un nouveau montant de prime ; dans cette hypothèse, si l'assuré ne donnerait pas suite à ladite proposition dans un délai de 45 jours ou si elle est refusée, l'assureur pourra résilier de plein droit la présente police.

En cas de diminution du risque (article L.113-4 du Code des Assurances), l'assuré a la possibilité de demander une diminution du montant de la prime auprès de l'assureur. En cas de refus, l'assuré peut dénoncer la présente police. La résiliation prendra alors effet 30 (trente) jours après la dénonciation et l'assureur remboursera la portion de prime afférente à la période d'assurance pendant laquelle le risque n'aura pas couru.

I. CLAUSE DE CONNAISSANCE DES RISQUES

L'Assuré précise à l'assureur qu'il est susceptible d'effectuer toutes les missions propres à sa fonction.

En conséquence, l'assureur déclare avoir une connaissance suffisante des risques à assurer et renonce à se prévaloir de toute erreur ou omission.

J. MONTANT DES GARANTIES

VOIR TABLEAU DES GARANTIES EN ANNEXE

Les montants des garanties s'entendent par sinistre, sauf en ce qui concerne :

- Les dommages immatériels non consécutifs,

- Les dommages aux biens confiés,
- La faute inexcusable,
- L'atteinte accidentelle à l'environnement,

où la garantie s'exerce par année d'assurance.

NOTA BENE :
RC après livraison / après travaux :
Responsabilité pouvant incomber à l'assuré, à l'occasion des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés aux tiers par les travaux qu'il exécute ou qu'il fait exécuter, par les produits, matériels ou marchandises qu'il livre ou fait livrer, qu'il installe ou fait installer, dès lors que ces dommages sont la conséquence :

- D'une erreur de conception, d'un vice de matière
- D'une malfaçon quelconque dans la fabrication, la mise en œuvre, la pose, l'installation, la mise au point, le conditionnement
- D'une erreur, d'une insuffisance ou une absence de prescription

Et qu'ils surviennent après livraison ou achèvement des travaux.

La Responsabilité civile après livraison / après travaux et professionnelle est épuisable.

K. RECONSTITUTION DES GARANTIES

Il est convenu que pour les seules garanties exprimées par sinistre et par année, celles-ci seront reconstituées après un sinistre moyennant le paiement d'une nouvelle prime au prorata du montant de la reconstitution et du temps. La reconstitution de garantie interviendra à la demande de l'assuré au taux en cours du contrat.

L. FRANCHISE

VOIR TABLEAU DES GARANTIES EN ANNEXE

Les franchises s'appliquent par sinistre à toutes les garanties mentionnées ci-dessus qu'elles soient mises en jeu partiellement ou en totalité à l'occasion d'un même sinistre.

M. PRIME

Taux de prime :
Mentionné à l'acte d'engagement.

Assiette de prime
La masse salariale est la totalité des rémunérations du personnel, hors charges patronales, versées par l'Assuré, pour l'ensemble des services généraux et annexes (à l'exclusion des rémunérations du personnel mis à la disposition par l'Etat ou un autre organisme public) et apparaissant dans les lignes budgétaires du compte de résultat.

Mode de détermination de la prime :
La masse salariale, telle que définie ci-dessus, est déclaré par l'Assuré à l'Assureur dès l'approbation du compte administratif. La prime nette est déterminée par application du taux mentionné par l'Assureur dans l'Acte d'Engagement et/ou repris dans le présent

cahier des charges à l'assiette de prime déclarée. Les taxes en vigueur sont ajoutées à cette prime nette.

N. REGULARISATION DE LA PRIME

Prime provisionnelle (le cas échéant)
La prime annuelle TTC provisionnelle de l'exercice en cours sera appréciée par l'Assureur en fonction des éléments d'information fournis par l'Assuré dans les trois premiers mois de l'année N :

- La masse salariale

Prime de régularisation
La prime annuelle TTC définitive de l'exercice en cours sera appréciée par l'Assureur en fonction des éléments d'information fournis par l'Assuré dans les trois mois de l'échéance anniversaire de l'année N+1 :

- La masse salariale

Majoration du taux de prime et de la prime
Les taux de prime restent invariables pendant toute la durée du marché (hors indexation).

A titre exceptionnel, si l'assureur souhaite augmenter le taux de prime, il devra dûment le justifier (hausse de la sinistralité par exemple), en adressant un courrier en recommandé avec accusé de réception 7 mois avant la date d'échéance annuelle.

La hausse ou les hausses successives du taux de prime ne pourront excéder 10 % du montant global du marché.

Résiliation ou acceptation de la hausse du taux et de la prime (hors indexation le cas échéant)
L'Assuré se réservera ensuite le droit d'accepter cette augmentation ou de résilier le marché sans que le titulaire ne prétende à aucune indemnité, dans un délai d'un mois après réception du courrier notifiant la hausse tarifaire, laissant ainsi la possibilité à l'assureur de résilier le contrat conformément aux délais indiqués aux présentes conditions particulières.

L'Assuré pourra également résilier le contrat sous réserve du respect du préavis de résiliation fixé aux présentes conditions particulières. L'Assuré sera redevable d'une portion de la cotisation calculée au prorata pour la période comprise entre la date d'échéance et la date de prise d'effet de la résiliation, sur la base du tarif précédemment en vigueur.

O. TERRITORIALITE

Il est convenu que les garanties sont étendues au MONDE ENTIER.

Elles s'étendent au monde entier, pour les déplacements que peuvent effectuer les représentants ou préposés des Assurés dans le cadre de leurs activités professionnelles.

P. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

1. *Modalités de suivi et de gestion du contrat*

L'assureur s'engage à RESPECTER LES DELAIS INDIQUES au MEMOIRE TECHNIQUE (= délais d'intervention, modalités d'intervention en gestion des sinistres et contrats ; remise du bilan de sinistralité ; organisation des réunions ; outils de gestion internet ; indemnisation…) et à répondre aux questions de l'assuré sous 48 heures.

Le mémoire technique, remis dans le cadre de l'offre, constitue l'une des pièces contractuelles.

2. *Modalité de gestion des sinistres*

L'Assureur s'engage à adresser chaque année, un bilan détaillé de la sinistralité faisant notamment apparaître, pour les quatre dernières années :

- la date du sinistre,
- son objet précis,
- sa référence,
- la nature de la garantie,
- le service déclarant du souscripteur du présent marché,
- le montant provisionné et/ou payé.

L'Assureur désignera un interlocuteur privilégié dont les coordonnées seront transmises à la souscription du marché.

L'assureur ou le courtier s'engage à faire, chaque année, le point avec l'Assuré sur les sinistres majeurs en cours.

En cas de non-respect des délais indiqués, l'Assuré se verra dans l'obligation d'adresser à l'Assureur des courriers de relance suivis de mise en demeure.

Après trois courriers de mise en demeure restés infructueux, l'Assuré pourra résilier le contrat et demander à l'Assureur des pénalités pour non-respect des conditions contractuelles.

3. *Note de couverture*

L'Assureur s'engage à adresser la note de couverture sous 8 jours calendaires après la date de réception de la notification du marché.

DEUXIEME PARTIE :

DISPOSITIONS GENERALES

II. DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

A. OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir l'**Assuré**, dans les limites des sommes fixées au présent cahier des clauses techniques particulières, contre les **Conséquences Pécuniaires** ainsi que contre les **Frais de Défense**, résultant de toute **Réclamation** introduite par un **Tiers** à l'encontre de l'**Assuré** pendant la **Période d'Assurance** ou la **Période Subséquente**, mettant en jeu la responsabilité civile que l'**Assuré** peut encourir individuellement ou solidairement, dans l'exercice de la ou des activité(s) garantie(s) listée(s) et définie(s) au présent cahier des clauses techniques particulières, en raison de dommages corporels, matériels ou immatériels causés à autrui.

Le présent contrat garantit également les recours qui peuvent être exercés contre les assurés par leurs préposés salariés, les organismes de protection sociale, les régimes de prévoyance sociale ou d'autres Sociétés, ainsi que les dommages subis par les personnes stagiaires ou qui apportent bénévolement leur concours aux assurés.

B. ETENDUE DE LA GARANTIE

La présente garantie couvre l'ensemble des risques de responsabilité de l'Assuré dans le cadre de ses activités du fait de l'ensemble des Services ou d'un service, y compris à l'égard des stagiaires, de son personnel ou de tout autre tiers (usagers, visiteurs, ...).

Certaines garanties sont détaillées ci-dessous, sans que cette liste soit exhaustive.

La garantie définie au présent contrat, couvre notamment les dommages provenant (liste non exhaustive) :

Du fait des personnes

- Les personnes ont été citée aux conditions particulières, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive.

Sont notamment compris les dommages causés du fait :

- De l'ONERA,
- De ses préposés salariés ou non, bénévoles ou toute personne participant au fonctionnement des activités et placée sous la direction de l'ONERA.

Du fait des biens

- Des biens immobiliers, mobiliers et industriels, animaux, lui appartenant, placés sous sa garde ou dont elle a l'usage ainsi que toutes les installations et équipements publics, embarcations de moins de 10 personnes et tous les véhicules ou engins non soumis à l'obligation d'assurance automobile.
- Des véhicules terrestres à moteur réquisitionnés ou mis en fourrière.
- Des matériels, matériaux, produits et objets confectionnés
- Des travaux réalisés par l'assuré.

Du fait des activités de l'ONERA

- Des fêtes et autres manifestations, non soumises à autorisation préalable des pouvoirs publics, que l'assuré organise ou anime ;
- Des intoxications alimentaires ou empoisonnements provoqués par les boissons ou les produits confectionnés ou servis par l'assuré.
- De la faute inexcusable de l'Assuré ou de toute personne qu'il se serait substitué dans ses pouvoirs de direction.
- Ainsi que toute activité de l'Assuré, de tous les services y compris ceux annexes quant à leur fonctionnement, non fonctionnement, mauvais fonctionnement ou fonctionnement tardif et notamment, sans que cette liste puisse être exhaustive,

En cas de besoin de plus de détails sur les activités de l'ONERA, nous répondrons sur demande.

***NOTA BENE** : La présente déclaration étant faite à titre indicatif et non limitatif, l'Assureur garantit l'ensemble des activités présentes et futures des assurés en dehors des changements principaux constituant une aggravation anormale du risque assuré.*

C. AUTOMATICITE DE LA GARANTIE

La garantie est automatiquement étendue à tous services, y compris les services annexes qui viendraient à être créés après la signature du présent contrat et à toutes personnes qui viendraient à être mis à disposition ou dévolus à l'assuré pour autant qu'il relève d'une opération d'assurance terrestre, sous réserve des exclusions prévues au présent cahier des charges.

D. NATURE DES GARANTIES

Il est précisé que seules les garanties les plus importantes sont détaillées ci-dessous. L'assureur doit proposer des garanties supplémentaires/complémentaires s'ils les estiment nécessaires à la bonne couverture assurantielle des risques de l'Assuré.

1. *Responsabilité Civile Exploitation*

Cette garantie désigne la Responsabilité encourue par l'Assuré du fait et au cours de ses activités, notamment du fait des activités déclarées aux conditions particulières et n'entrant pas dans le champ d'application de la Responsabilité Civile Professionnelle, du fait des moyens d'exploitation mis en œuvre par lui (ressources humaines, biens, matériels...) en sa qualité notamment de d'employeur de main d'œuvre préposée, salariée ou non, personne à l'essai, en formation, stagiaire, personnel temporaire, et plus généralement toute personne dont l'Assuré serait civilement responsable, comme notamment les sous-traitants, le personnel en régie et les coopérants.

2. *Responsabilité du fait des produits et services livrés (après livraison), Responsabilité Civile après travaux*

Toutes réclamations corporelles, matérielles et immatérielles encourues par l'assuré du fait des produits fabriqués, distribués ou conditionnés par lui, livrés à titre gratuit ou onéreux, notamment dans le cadre d'activités conjointes de production et de recherche avec des entreprises privées ou associatives, de prestations de services de toute nature ou de travaux effectués par ses soins.

3. *Responsabilité civile contractuelle et professionnelle*,

Responsabilité de l'Assuré du fait de ses activités professionnelles à la suite de fautes professionnelles telles qu'erreurs de fait, omissions, négligences, inobservation des règles de l'art commises par l'Assuré ou les personnes dont l'Assuré serait civilement responsable.

Sont couverts les dommages trouvant leur cause dans :

- Les publicités mensongères ou illicites,
- Les actes de concurrences déloyales,
- Les atteintes aux droits de la propriété industrielle, littéraire, ou artistique, la violation de brevets, de droits intellectuels ou de licences,
- Les atteintes au droit à l'image, à la vie privée,
- La divulgation de secrets professionnels,
- Les actes de diffamation, injures et plus largement les délits de presse visés notamment par la loi du 29 juillet 1881 modifiée,

Sauf lorsque ces actes sont le fait conscient, volontaire et délibéré des représentants légaux du souscripteur.

Il est entendu que si le contrat de l'Assuré a pour objet final la livraison, la tradition ou la remise d'un produit ou d'un bien, ou l'exécution de travaux manuels ou intellectuels, la responsabilité décrite ci-dessus sera, pour les besoins de la garantie, incluse dans celle après livraison ou après travaux définie précédemment, ainsi que les frais nécessaires à la correction, modification ou reprise partiellement ou dans sa totalité de la prestation de l'ONERA.

4. *Biens confiés*

La garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison des dommages causés de façon fortuite aux seuls biens mobiliers confiés ou prêtés par des tiers, c'est-à-dire du fait de la détérioration, de la destruction, de la perte ou de la disparition de ceux-ci.

Sont notamment garantis les biens confiés par des partenaires ou clients, dans le cadre de prestations de service, d'études, d'essais ou de manipulations techniques.

5. *Responsabilité civile du fait de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur*

La garantie s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré au titre des articles 1240 à 1244 du Code civil en raison des dommages subis par autrui et causés par ses préposés lorsqu'ils utilisent, pour les besoins du service, un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré n'a pas la propriété et qu'il n'a ni loué, ni emprunté.

La présente garantie s'exercera en complément des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance « Automobile » par tout contrat souscrit pour l'emploi dudit véhicule.

Sont exclus :

- **LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUI INCOMBE À L'ASSURÉ EN RAISON DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURÉ,**

- **LA RESPONSABILITÉ CIVILE INCOMBANT PERSONNELLEMENT AUX PREPOSÉS.**

6. *Responsabilité civile déplacement d'un véhicule terrestre*

La garantie s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à l'Assuré.
En raison des dommages subis par autrui et causés par les véhicules terrestres déplacés :

- Faisant obstacle à l'accès ou à la sortie des locaux dans lesquels s'exerce l'activité de l'Assuré,
- Empêchant l'exécution de travaux,
- S'exposant à subir des dommages du fait de travaux devant être exécutés à proximité immédiate.

7. *Responsabilité civile véhicule réquisitionné*

Cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers par tout véhicule réquisitionné pour son compte afin de prévenir ou de faire cesser par la distribution de secours, les accidents, incendies, fléaux et calamités.

Pour l'application de cette garantie, on entend par « Assuré » non seulement l'Assuré ayant souscrit le présent contrat mais aussi toute personne ayant, avec l'autorisation de l'Assuré la conduite ou la garde du véhicule réquisitionné ; si un contrat d'assurance, souscrit pour la conduite du véhicule réquisitionnée comporte la garantie de tout ou partie des mêmes risques, la présente garantie s'exerce à défaut ou en complément de la garantie ainsi stipulée dans ledit contrat.

En ce qui concerne les véhicules terrestres à moteur, cette assurance est réputée comporter, nonobstant toutes dispositions contraires du présent contrat, des garanties au moins équivalentes à celles prévues par le Code des Assurances pour l'assurance « Automobile » obligatoire.

8. *Responsabilité contractuelle et quasi-contractuelle*

Sont notamment garantis les réparations pécuniaires découlant des dommages provenant :

- de fautes, erreurs de faits ou de droits, fausses interprétations de textes légaux ou réglementaires, oublis, omissions, inexactitude ou négligence, inobservations des obligations ou de délais imposés par les lois, les règlements en vigueur, les usages, les contrats ou conventions, que les faits proviennent des Assurés ou de leurs préposés, pour autant qu'ils se soient produits à l'occasion de l'accomplissement des actes et missions relevant des activités assurées ;

- de la perte, vol, destruction, involontaire de pièces et documents qui auraient été confiés aux Assurés dans le cadre de l'exercice de leurs activités ou compte tenu de leurs différentes qualités ;

- de l'inobservation des règles de l'art, erreurs, omissions dans les calculs et/ou les conseils, manquements dans le contrôle ou la surveillance des travaux ;

Les garanties s'exercent également :

- en cas de dommages pour lesquels la responsabilité des Assurés serait engagée, en vertu des Articles 1625 et 1641 du Code Civil, et d'une façon générale du fait de leur qualité de vendeur, dans les termes et conditions des clauses insérées dans les actes de vente ;

- en cas de dommages causés aux avoisinants, même dans le cas où aucune faute n'a été commise par les Assurés à condition qu'ils en soient tenus pour responsables ;

- en cas de dommages causés aux occupants des bâtiments neufs ou des bâtiments anciens destinés, dans la plupart des cas à la démolition et dans quelques-uns à la vente, acquis par les Assurés, ainsi qu'à leurs biens propres, engageant leur responsabilité en vertu des Articles 1719 et 1721 du Code Civil.

9. <u>Responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle</u>

Sont notamment garantis les réparations pécuniaires découlant des dommages provenant :

- de fautes, erreurs de faits ou de droits, fausses interprétations de textes légaux ou réglementaires, oublis, omissions, inexactitude ou négligence, inobservations des obligations ou de délais imposés par les lois, les règlements en vigueur, les usages, les contrats ou conventions, que les faits proviennent des Assurés ou de leurs préposés, pour autant qu'ils se soient produits à l'occasion de l'accomplissement des actes et missions relevant des activités assurées ;

- de la perte, vol, destruction, involontaire de pièces et documents qui auraient été confiés aux Assurés dans le cadre de l'exercice de leurs activités ou compte tenu de leurs différentes qualités ;

Les garanties s'exercent également :

- en cas de dommages pour lesquels la responsabilité des Assurés serait engagée, en vertu des Articles 1625 et 1641 du Code Civil, et d'une façon générale du fait de leur qualité de vendeur, dans les termes et conditions des clauses insérées dans les actes de vente ;

- en cas de dommages causés aux avoisinants, même dans le cas où aucune faute n'a été commise par les Assurés à condition qu'ils en soient tenus pour responsables ;

10. <u>Conventions de transfert de responsabilité</u>

La garantie s'étend aux conséquences des conventions, comportant transfert de responsabilité ou renonciation à recours, intervenues entre, d'une part l'Assuré et d'autre part :

- L'Etat,
- L'Armée,
- Les administrations, Collectivités Locales, organismes publics ou semi publics français ou étrangers tels que, en France :
 - SNCF – RFF – La Poste,
 - Enedis – GRDF – Orange,
 - Directions Départementales des Territoires – Directions Départementales des Territoires et de la Mer – Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
 - Etc…

Pour toute autre entité, l'Assureur accordera sa garantie sous réserve d'une étude préalable du contenu des conventions.

11. Compétences transférées

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels pouvant incomber à l'assuré du fait de l'engagement de sa responsabilité dans le cadre des compétences qui lui sont transférées.

12. RC vestiaire

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en raison des dommages matériels, y compris le vol, causés aux effets vestimentaires et objets personnels déposés dans un vestiaire géré par elle.

13. Dommages aux effets vestimentaire ou objets personnels du personnel de l'Assuré à l'occasion d'un accident du travail

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à la suite de dommages causés aux effets vestimentaires, y compris aux lunettes, ou objets personnels, de son personnel rémunéré, victimes d'un accident donnant lieu à indemnité au titre des accidents du travail. De même, sont garantis les dommages causés par des stagiaires appartenant à des tiers.

14. Dommages pouvant atteindre les véhicules appartenant au personnel

Sont garantis les dommages pouvant atteindre les véhicules appartenant au personnel de l'Assuré et garés dans les parkings et aux emplacements prévus à cet effet ou utilisés dans le cadre de ses missions en l'absence de véhicules de services disponibles.

15. Garantie des recours de l'Etat en réparation des préjudices subis par son personnel

Sont garantis les recours que l'Etat pourrait exercer en raison des dommages subis par les fonctionnaires de l'Etat prêtant leur concours pour l'exécution d'un service de police.

16. Garantie « Faute inexcusable » et « Faute intentionnelle »

Cette garantie s'applique en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé et résultant de la Faute Inexcusable de l'Assuré ou d'une personne qu'elle s'est substituée dans ses pouvoirs de direction au remboursement des sommes dont elle serait redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

a) Au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452.2° du Code de la Sécurité Sociale ou de textes de même nature d'autres organismes sociaux.

b) Au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452.3 du Code de la Sécurité Sociale ou de textes de même nature d'autres organismes sociaux.

L'Assureur s'engage, en outre, à assumer la défense de l'Assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur l'article L 452.1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale ou de textes de même nature d'autres organismes sociaux et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable ou celle de personnes qu'il s'est substituées dans ses pouvoirs de direction.

Il s'engage également à assumer la défense de l'Assuré et celle de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré.

Cette garantie s'applique également aux recours personnels en réparation de son préjudice non réparé, en application de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles qu'un préposé ou salarié de l'Assuré pourrait être fondé, en vertu de l'article L 452.5 du Code de la Sécurité Sociale ou de textes de même nature d'autres organismes sociaux, à exercer contre celui-ci pris en tant que commettant civilement responsable, en raison des dommages subis dans l'exercice de ses fonctions et causés par la faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié de l'Assuré.

L'Assureur garantit le remboursement des sommes mises à la charge de l'Assuré en qualité d'employeur en cas de :

- faute intentionnelle d'un de vos préposés (article L 452-5 du Code de Sécurité sociale),
- faute inexcusable commise par une personne ayant ou non la qualité de représentant légale de l'Assuré et résultant des articles L 452-1 à 4 du Code de sécurité sociale, **exception faite des hypothèses judiciairement reconnues de harcèlement sexuel ou moral.**

Par ailleurs, la défense des représentants légaux et des personnes qu'ils se sont substitués est assumée pour des actions menées contre eux en vue d'établir leur faute inexcusable. Cette garantie vaut également pour les poursuites intentées devant les juridictions répressives pour homicide ou blessures involontaires sur la personne d'un préposé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, ainsi que les recours intentés contre l'Assuré pris en tant que commettant civilement responsable d'un préjudice subi par un préposé dans l'exercice de ses fonctions et causé par la faute intentionnelle d'un autre préposé.

17. Organisme de représentation du personnel

La garantie est étendue aux organismes de représentation interne du personnel pour toutes les activités et manifestations qu'ils peuvent organiser.

La notion de tiers ou d'autrui est maintenue entre ces différents assurés.

18. Faute à l'occasion de la lutte contre un incendie, un accident ou autre péril

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers à l'occasion de la lutte contre un incendie, un accident ou autre péril non défini menaçant la sécurité publique dans les limites territoriales de l'Assuré.
Cette garantie est limitée aux cas où la responsabilité n'est pas imputable à l'intervention proprement dite des sapeurs-pompiers mais résulte de fautes simples commises dans tout ce qui en conditionne directement l'efficacité, notamment les cas d'insuffisance ou d'entretien défectueux des points d'eau ou du réseau d'eau…

19. Responsabilité civile dégâts des eaux, refoulements

Il est convenu que la garantie s'étend aux dommages matériels et immatériels consécutifs, résultant du refoulement des égouts ou rupture et refoulement des canalisations d'eaux placées sous la voie publique, même lorsque ces refoulements proviennent du débordement

des fleuves et rivières. Sont également garantis les dommages pouvant être causés aux tiers par le fait du réseau d'évacuation résiduaire de l'Assuré.

20. Référé provision

L'Assureur garantit le versement des provisions pouvant être mises à la charge de l'Assuré par la juridiction statuant en matière de référé, y compris lorsque subsiste un doute sur l'application des garanties du contrat d'assurances.

Ledit versement n'est réputé constituer qu'une avance de fonds qui devra être remboursée à l'Assureur dès que la décision sur le fond aura été rendue en dernier ressort, et, au plus tard, nonobstant les délais de procédure, au terme de la quatrième année suivant la date d'émission du règlement initial effectué par l'Assureur.

21. Défense pénale et recours

Si une procédure est engagée, l'Assuré a la direction de son procès en lien avec l'Assureur. L'assuré s'oblige cependant à communiquer à l'assureur, ou à lui faire communiquer, sur simple demande de sa part, tous actes, avis, assignations, etc.. utiles à l'étude et au suivi du litige. L'assureur prend en charge et règle directement les honoraires d'avocat et les frais de justice qui se révèlent nécessaires dans la limite du plafond de garantie et du plafond de prise en charge des honoraires d'avocat.

Au titre de cette extension de garantie l'Assureur s'engage :

- A défendre devant les tribunaux répressifs, lorsqu'ils sont personnellement impliqués à l'occasion d'un dommage garanti par le présent contrat, la personne morale souscriptrice et toute autre personne morale ayant la qualité d'Assuré, le Président, les vice-présidents.

- A réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation incombant à un tiers responsable des dommages subis par l'Assuré ou par une personne physique ayant la qualité d'assuré et qui ont trait à l'un des risques compris dans les garanties de base ou expressément couverts au titre de l'une des extensions facultatives de garantie.

L'Assureur supporte les frais et honoraires d'enquête, d'expertise, d'avoués, d'avocats, d'exécution de jugement.

En cas de désaccord entre l'Assureur et l'Assuré, sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire ou sur le montant du préjudice subi par l'Assuré, le différend est soumis à deux arbitres, avocats ou avoués, désignés l'un par l'Assureur, l'autre par l'Assuré.

A défaut d'entente entre les deux arbitres, ils sont départagés par un troisième arbitre désigné par eux, ou faute d'accord sur cette désignation, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel s'est produit le dommage, objet du litige.

Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si, contrairement à l'avis des arbitres, l'Assuré exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable que celle qui lui était antérieurement proposée, l'Assureur lui

remboursera, sur justification, les frais taxables restant à sa charge ainsi que les honoraires.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage ci-dessus.

22.Défense civile

Sauf décision contraire de l'Assuré, l'Assureur s'engage à défendre l'Assuré, en concertation avec lui, à la suite d'un dommage garanti au titre du présent contrat devant les juridictions pénales, civiles, commerciales ou administratives (y compris les CRCI - Commissions Régionales de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales). Si une procédure est engagée, l'Assuré a la direction de son procès. L'Assuré s'oblige cependant à communiquer à l'assureur, ou à lui faire communiquer, sur simple demande de sa part, tous actes, avis, assignations, etc.. utiles à l'étude et au suivi du litige.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. L'assureur prend en charge et règle directement les honoraires d'avocat et les frais de justice qui se révèlent nécessaires dans la limite du plafond de garantie et du plafond de prise en charge des honoraires d'avocat

Le contrat garantit dans les limites prévues au contrat, l'ensemble des frais de justice, d'expertise et honoraires d'avocat qui s'avèrent nécessaires, ainsi que les frais d'exécution des jugements, en particulier les frais d'huissiers de justice.

Cette défense, assumée par l'Assureur, comprend les frais d'honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise et d'avocat ainsi que les frais de procès.

23.Atteinte accidentelle à l'environnement

La garantie est étendue aux responsabilités qui peuvent incomber à l'Assuré résultant d'une atteinte à l'environnement, c'est-à-dire :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de températures, ondes, radiations rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage ; concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

La couverture concernant tous les biens et services de l'Assuré sans exception, y compris les installations soumises à déclaration selon les articles L 512-8 à L 512-13 et R 512-47 à R 512-75 du Code de l'Environnement portant application de la loi du 19 juillet 1976.

Sont garantis :

- Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile ou Administrative de l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers ;
- Le paiement des frais engagés pour procéder aux opérations visant à :
 - Neutraliser, isoler ou éliminer une menace, réelle et imminente, de dommages garantis ;
 - Eviter l'aggravation réelle et imminente de dommages garantis, dans la limite, en nature et en montant, à dire d'expert, de ceux nécessaires et suffisants pour éviter ces dommages sans pouvoir

être supérieurs au montant de la réparation des dommages qui se seraient produits dans ces opérations.

24. Atteinte non accidentelle à l'environnement

La garantie est acquise pour tout dommage corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs subis par des tiers, résultant d'une pollution graduelle (non accidentelle) ou d'une nuisance causée par un bien appartenant à l'Assuré ou utilisé par lui dans le cadre de ses activités principales ou annexes. Cette garantie n'est couverte que si elle figure expressément dans le tableau de garanties aux Conditions Particulières.

25. Responsabilité Civile Environnementale

La garantie est étendue aux responsabilités qui peuvent incomber à l'Assuré au titre de sa Responsabilité Environnementale sur demande de l'autorité administrative compétente et/ou en accord avec elle, en raison de dommages environnementaux :

- ayant pris naissance sur ou sous l'emprise d'un site propriété de l'Assuré
- ou étant survenu dans l'exercice des activités de l'assuré, notamment au cours des activités de transport, à l'extérieur d'un site propriété de l'Assuré.

La garantie couvre l'Assuré pour tous les Dommages Environnementaux :

- dans le cadre de toutes ses activités présentes et à venir
- du fait de ses biens, y compris véhicules de transport de matériel
- du fait des personnes.

Les garanties sont applicables aussi bien aux évènements d'origine accidentelle que d'origine graduelle.

La garantie est étendue :

- aux dommages environnementaux en l'absence de fait de pollution et résultant d'un fait dommageable involontaire et fortuit dont l'Assuré est tenu pour responsable au titre du droit de l'environnement, et ne résultant pas d'une pollution soudaine et accidentelle ou graduelle.
- Aux dommages portant atteinte à la biodiversité.

Cette garantie pourra intervenir en complément de la garantie Atteinte à l'Environnement souscrite par l'Assuré.

26. Dommages matériels subis par les agents et/ou les salariés

La garantie est acquise pour les dommages matériels subis par les agents et/ou salariés dans l'exercice de leurs fonctions ou par toute personne collaborant au fonctionnement de l'Etablissement, que le dommage engage ou non la responsabilité de l'Assuré.

Exclusions :

- **les objets précieux et les véhicules à moteurs sont exclus de la garantie.**

27. Maîtrise d'œuvre, maître d'ouvrage, conducteur d'opération

Le présent marché garantit les Assurés dans la limite des engagements et franchises prévus ci-avant, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celle-ci peut encourir en sa qualité de Maître d'ouvrage ou Maitre d'œuvre, délégués ou pas, sous réserve de l'exclusion des dommages résultant des articles 1792.1 à 1792.6 et 2270 du Code Civil ou de leur transposition en droit administratif, par application des dispositions légales en vigueur ou encore à titre contractuel en raison des dommages ou préjudices causés à autrui.

Ceci dans le cadre de travaux de construction, d'extension, de réparation et d'entretien et se rapportant directement ou indirectement aux activités de l'Assuré.

On entend par travaux réalisés en régie :

- ***Lorsque l'assuré, en qualité de maître d'ouvrage, maître d'œuvre ou conducteur d'opération, exécute lui-même des travaux de biens immobiliers ou de génie civil.***

28. Dommages à l'occasion de l'utilisation de chapiteaux, gradins, tribunes ou estrades démontables

Est garantie la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui du fait de l'utilisation des gradins, tribunes, échafaudages et estrades démontables.
Les glissements ou affaissements de terrains sont garantis, de même que les expositions ou salons à caractère industriel ou commercial ayant recours en tout ou partie aux installations ci-dessus listées.

29. Dommages à l'occasion de l'organisation de toute manifestation même sportive organisées sur le domaine public

La garantie est étendue, dans les limites fixées par les textes réglementaires en vigueur (notamment les articles R331-6 et suivants du Code du Sport), aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en raison des dommages corporels ou matériels causés :

- Aux spectateurs ou aux tiers,
- Aux agents de l'Etat ou de toute autre collectivité publique participant au service d'ordre, à l'organisation et au contrôle de la manifestation sportive, ou à leurs ayants droit,
- Aux tiers ou à l'organisateur par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de ce dernier ou par leur matériel.
 La garantie est étendue aux concurrents uniquement dans le cadre d'épreuves sportives ne comportant pas, sur la totalité de leurs parcours, un usage privatif de la voie.

Disposition suivante applicable aux paragraphes ci-dessus :

La garantie ne couvre pas la responsabilité des Associations organisatrices de telles manifestation, mais elle couvre les responsabilités pouvant éventuellement incomber à l'Assuré par suite de défaillance de l'Association organisatrice lorsque ces activités ont été organisées à la demande de l'Assuré ou avec son concours et/ou subventionnées par lui, et/ou après épuisement des garanties éventuellement souscrite par l'Association.

30. Activités promotionnelles (culturelles, sportives, touristiques ou économiques, y compris journées de plein air)

La garantie est acquise pour toutes les activités organisées par l'Assuré ou avec son concours.
Elle ne couvre pas la responsabilité des Associations pratiquant de telles activités, mais elle couvre les responsabilités pouvant éventuellement incomber à l'Assuré par suite de défaillance de l'Association gestionnaire lorsque ces activités ont été organisées à la demande de l'Assuré ou avec son concours et subventionnées par lui.

Les usagers de ces activités ainsi que les animateurs et/ou moniteurs bénévoles seront considérés comme tiers en cas d'accident générateur de dommages les concernant.

31. Dommages à l'occasion de l'organisation d'événements

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en raison des dommages causés à un tiers à l'occasion des événements organisés par l'Assuré.

32. Dommages à l'occasion de l'organisation de manifestations sportives organisées sur la voie publique et de toute manifestation

La garantie est étendue, dans les limites fixées par les textes réglementaires en vigueur (décret du 18 octobre 1955, arrêté du 20 octobre 1956, décret du 10 août 1961, arrêté du 30 mai 1969), aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en raison des dommages corporels ou matériels causés :

- aux spectateurs ou aux tiers,
- aux agents de l'Etat ou de toute autre collectivité publique participant au service d'ordre, à l'organisation et au contrôle de la manifestation sportive, ou à leurs ayants droit,
- aux tiers ou à l'organisateur par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de ce dernier ou leur matériel.

La garantie est étendue aux concurrents uniquement dans le cadre d'épreuves sportives ne comportant pas, sur la totalité de leurs parcours, un usage privatif de la voie.

33. Intoxications alimentaires - empoisonnement

La garantie s'applique en cas d'intoxication alimentaire ou empoisonnement provoqué par tout produit alimentaire servi par l'assuré dans les cantines, restaurants, réceptions, distributeurs automatiques. La garantie est accordée dans la limite du plafond indiqué au présent contrat par sinistre et par année d'assurance tous dommages confondus.

34. Régisseur de recettes

La garantie de l'Assureur est étendue à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs de recettes, telle que définie par l'ordonnance du 23 mars 2022 et décret du 22 décembre 2022.

35. Inondation

La garantie s'applique si la responsabilité de l'Assuré est engagée du fait d'une inondation, qu'elle provienne de biens ou de lieux dont elle a la propriété, la garde, l'entretien ou autre mais aussi en cas de défaut ou de mauvaise information ou gestion d'une crue, d'une montée des eaux ou d'une inondation.

E. APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances.

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'Assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable, est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L 121-4 du Code des assurances sur les assurances de même nature.

1. *DUREE DU DELAI SUBSEQUENT*

En cas d'expiration ou de résiliation du contrat (ou de suppression d'une garantie ou d'une personne assurée en cours de contrat), la garantie subséquente s'exerce pendant un délai maximum de **cinq ans** après expiration, résiliation ou suppression.

Les présentes dispositions ne dérogent pas à la faculté de **suspension de garantie et de résiliation du contrat pour non-paiement de cotisation** que l'Assureur tient de la loi.

La garantie subséquente accordée en cours de contrat en cas de suppression d'une garantie ou d'une personne assurée, n'est pas affectée par l'expiration ou la résiliation du contrat.

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus aux conditions particulières sont accordées.

2. *MONTANT DE LA GARANTIE SUBSEQUENTE*

Le montant de garantie par sinistre (ou par année d'assurance) accordé durant l'année d'assurance précédent l'expiration ou la résiliation du contrat (ou la suppression d'une garantie ou d'un assuré) est reconstitué une fois pour toute la durée de la garantie subséquente.

En cas de suppression, en cours de contrat, d'une garantie ou d'une personne assurée, le montant par année d'assurance de la garantie subséquente est imputé sur le montant par année d'assurance du contrat en cours.

F. SINISTRES

1. *Déclaration de sinistre*

Toute déclaration de sinistre, susceptible de relever des garanties du contrat, doit être transmise à l'Assureur dans un délai de soixante jours à compter du moment où l'Assuré en a connaissance ou dans un délai plus court si nécessaire sous peine de déchéance de garantie, accompagnée de la copie de tous les écrits et documents permettant la meilleure connaissance du dossier.

L'Assuré ne sera tenu de transmettre à l'Assureur que les réclamations qui lui sembleront de nature à mettre effectivement en cause la garantie du contrat. Si certaines de ces réclamations, reçues par l'Assuré et non transmises aux Assureurs, notamment compte tenu de montant de la franchise, se révélaient ultérieurement de nature à faire jouer le contrat d'assurance, et étaient alors adressées, l'Assureur renoncerait à en faire grief à l'Assuré.
La note méthodologique pour la gestion des sinistres présentée à la souscription par l'Assureur a valeur contractuelle et fait partie intégrante de la présente police.

Il est convenu que dans la mesure où l'Assuré, en accord avec l'Assureur, a procédé au règlement à l'étranger de l'indemnité mise à sa charge, celle-ci lui sera remboursée à

concurrence de sa contre-valeur en euros au cours officiel du jour où l'Assuré aura effectué le règlement.

2. *Défense*

L'Assureur s'engage à défendre l'Assuré devant les juridictions civiles répressives ou administratives et devant les juridictions pénales, lorsqu'il est cité ou assigné à la suite d'un dommage garanti, même partiellement par le présent contrat, et alors même que les intérêts civils auraient été réglés par l'Assureur.

En cas de doute sur l'engagement de garantie, l'Assureur en avisera immédiatement l'Assuré, mais assumera cependant sa défense, dans l'attente de tous faits ou éléments nouveaux qui devront être portés à sa connaissance pour lui permettre de prendre une position définitive.

L'Assuré devra transmettre à l'Assureur, dès la déclaration du sinistre, tout avis, lettres, convocations, assignations, actes extra judiciaire et pièces de procédure qui lui seraient adressées, remis ou signifiés (à lui-même ou à ses préposés).

Cette défense assumée par l'Assureur comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise et d'avocat, ainsi que les frais judiciaires et d'exécution des jugements exécutoires.

3. *Transaction*

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue en dehors de l'Assureur ne lui sont opposables.

Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu de la matérialité d'un fait ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent s'il s'agit d'un acte d'assistance (Article L 124-2 du Code des assurances).

L'Assureur tiendra informé l'Assuré à l'occasion de toute transaction ou acceptation d'une décision amiable ou de justice et communiquera les rapports émanant de son expert, ainsi que ceux de l'expert intervenant en exécution d'une décision de justice.

4. *Avance de fonds en cas de référé*

L'Assureur s'engage à procéder au versement des avances de fonds mis à la charge de l'Assuré dans un premier temps par le Juge des Référés pour les sinistres qui mettent en jeu les garanties du contrat.

G. ARBITRAGE

Si l'Assuré est amené à passer des marchés aux termes desquels les parties entendent régler leurs éventuels litiges par la voie de l'arbitrage, les garanties du présent contrat lui restent acquises.

Si l'occasion d'un litige, une solution arbitrale est retenue alors qu'elle n'avait pas été prévue au marché, elle ne pourra intervenir sans l'accord de l'Assureur qui devra en outre participer à l'organisation et au suivi des opérations d'arbitrage.

Par ailleurs, en cas de contestation sur l'interprétation des clauses du présent contrat, les parties se réservent la possibilité de présenter une requête commune à la juridiction compétente sur le fondement du décret n°71-740 du 9 septembre 1971. Dans le cadre de cette procédure, chaque partie supporte en totalité les frais et honoraires de son avocat ainsi que la moitié des dépens d'instance.

III. EXCLUSIONS

A. EXCLUSIONS GENERALES

- **LES DOMMAGES PROVENANT DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE ;**
 Toutefois, l'Assureur est garant des dommages causés par les personnes dont l'ASSURE est déclaré civilement responsable quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes.

- **LES DOMMAGES CAUSES :**
 - **PAR LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE**
 - **PAR LA GUERRE ETRANGERE (**IL APPARTIENT A L'ASSURE DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN AUTRE FAIT QUE LA GUERRE ETRANGERE**),**
 - **PAR LA GUERRE CIVILE, LES ATTENTATS, LES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE COMMIS DANS LE CADRE D'ACTIONS CONCERTEES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE (**IL APPARTIENT A L'ASSUREUR DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE DE CET EVENEMENT**),**
 - **DIRECTEMENT PAR LES INONDATIONS, TREMBLEMENT DE TERRE, RAZ DE MAREE, ERUPTION DE VOLCANS OU AUTRES PHEOMENES NATURELS A CARACTERE CATASTROPHIQUE ;**
- **LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES, LORSQUE L'ASSURE INTERVIENT EN TANT QUE PRESTATAIRE :**
 - **PAR DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,**
 - **PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF ;**
 - **PAR LES CHAMPS ET ONDES ELECTROMAGNETIQUES.**

Par dérogation à ce qui précède, demeurent toutefois garanties les conséquences radiologiques à l'intérieur du site d'une installation nucléaire.

- **LES AMENDES Y COMPRIS CELLES QUI SERAIENT ASSIMILEES A DES REPARATIONS CIVILES ;**

- **L'AGGRAVATION D'UN DOMMAGE OU LA SURVENANCE DE NOUVEAUX DOMMAGES PROVENANT D'UNE MEME CAUSE TECHNIQUE INITIALE, ALORS QUE L'ASSURE N'A PAS PRIS LES DISPOSITIONS NECESSAIRES EN SON POUVOIR POUR LES EVITER ;**

- **LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES A MOTEUR, LEURS REMORQUES OU SEMI-REMORQUES, LES ENGINS DE CHANTIER,** sauf les cas visés aux dispositions particulières.

B. EXCLUSIONS SPECIFIQUES

1. EXCLUSIONS RELATIVES A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE GENERALE (EXPLOITATION)

- **LES DOMMAGES INCOMBANT A L'ASSURE ET VISES PAR L'OBLIGATION D'ASSURANCE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR,** sauf la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait :
 - de dommages causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'a ni la propriété, ni la garde et que ses préposés utilisent :
 - sur le trajet de leur résidence au lieu de travail et vice-versa,
 - pour les besoins du service exceptionnellement,
 - pour le besoins du service régulièrement, mais à la condition que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi de ce véhicule comporte une clause d'usage adéquate, (la présente assurance ne s'exerce qu'a défaut ou en complément de celle accordée par d'autres contrats d'assurance souscrits pour le véhicule considéré) ;
 - des dommages d'exploitation causes par les engins de chantier ou de manutention dont l'assuré a la propriété ou la garde ;
 - de dommages causés par lui-même ou ses préposés lorsqu'ils sont obligés de déplacer un véhicule ne lui appartenant pas et dont la garde ne leur a pas été confiée, pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice des activités, étant précisé que les dommages subis par les véhicules déplacés sont garantis.

- **LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS RESULTANT D'INCENDIES, D'EXPLOSIONS D'INCIDENTS D'ORIGINE ELECTRIQUE, DE DEGATS DES EAUX, LORSQU'ILS ONT PRIS NAISSANCE DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT AU SENS DE LA LEGISLATION SUR LES LOYERS.**
 Toutefois, en cas d'insuffisance ou de non prise en charge de ces dommages par la garantie recours des voisins et des tiers, la présente police intervient à défaut ou en complément.

- **LES DOMMAGES RESULTANTS D'ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT NON ACCIDENTELS, C'EST-A-DIRE :**
 - **L'EMISSION, LA DISPERSION, LE REJET OU LE DEPOT DE TOUTE SUBSTANCE SOLIDE, LIQUIDE OU GAZEUSE DIFFUSEE PAR L'ATMOSPHERE, LE SOL OU LES EAUX,**
 - **LA PRODUCTION D'ODEURS, BRUITS, VIBRATIONS, VARIATIONS DE TEMPERATURES, ONDES, RADIATIONS, RAYONNEMENTS EXCEDANT LA MESURE DES OBLIGATIONS ORDINAIRES DE VOISINAGE,**
 - **TOUT PREJUDICE OU TOUT FRAIS OCCASIONNES PAR LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES ANTIPOLLUTION A LA DEMANDE OU SUR L'ORDRE DES POUVOIRS PUBLICS ;**

- **EN CE QUI CONCERNE LA POLLUTION : LES REDEVANCES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE EN VERTU DE LA LOI, MEME SI CES REDEVANCES SONT DESTINEES A REMEDIER A UNE SITUATION CONSECUTIVE A DES DOMMAGES DE POLLUTION DONNANT LIEU A GARANTIE.**

- **LES RECLAMATIONS DE TOUTE PERSONNE PHYSIQUE PREPOSEE DE L'ASSURE QUI RELEVENT DE LA LEGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL OU LES MALADIES PROFESSIONNELLES PRISES EN CHARGE, SOIT AU TITRE DU REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE, SOIT AU TITRE DES OBLIGATIONS**

STATUTAIRES DU TRANSPORTEUR VIS-A-VIS DES AGENTS TITULAIRES, HORMIS LES RECOURS DE LA SECURITE SOCIALE SUITE A UNE FAUTE INEXCUSABLE.

- LES DOMMAGES OCCASIONNES AUX VEHICULES UTILISANT LES PARCS DE STATIONNEMENT ET OCCASIONNES PAR DES TIERS (IDENTIFIES OU NON), QUI NE SONT PAS DES PREPOSES DE L'ONERA.

2. EXCLUSIONS RELATIVES A LA GARANTIE « RC APRES LIVRAISON-TRAVAUX » :

- LES DOMMAGES CONSECUTIFS A DES TRAVAUX DE BATIMENT RELEVANT DE LA LOI DU 4 JANVIER 1978,
- LES PENALITES CONTRACTUELLES DE RETARD.
- LES SOMMES ENGAGEES POUR REGAGNER LA CONFIANCE DE LA CLIENTELE APRES UNE OPERATION DE MISE EN GARDE OU DE RETRAIT,

3. EXCLUSIONS RELATIVES AUX BIENS CONFIES

- LES DOMMAGES CAUSES AUX VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, APPAREILS OU ENGINS AERIENS, EMBARCATION, DONT L'ASSURE A LA CHARGE OU LA GARDE ET/OU L'USAGE, Y COMPRIS AUX VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR GARES DANS LES PARKINGS DE L'ASSURE ET A LEUR CONTENU.

- LES DOMMAGES RESULTANT DE LA VETUSTE, DE L'USURE NORMALE OU D'UN VICE PROPRE DE CES BIENS.

- LES DOMMAGES CAUSES AUX OBJETS DE VALEUR OU OBJETS PRECIEUX. Par objet de valeur, il faut entendre :
 - les bijoux, pierres précieuses et perles fines,
 - les espèces monnayées, billets de banque et tout autre moyen de paiement,
 - les pièces, lingots, objets en métal précieux massif (or, argent, platine, vermeille),
 - les fourrures, tapis, tableaux, statues, tapisseries, meubles d'époques ou signés, ainsi que tout objet précieux/de valeur d'un montant supérieur à 1.500 €,
 - les collections, c'est-à-dire la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et d'une valeur globale ou supérieure à 5.500 €.

VII. DEFINITIONS

Accident :
Tout évènement soudain, imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels, matériels et/ou immatériels.

Année d'assurance :
Période comprise entre :
- La date d'effet du contrat et la première échéance principale annuelle,
- Deux échéances annuelles,
- La dernière échéance annuelle et la date de suspension, résiliation, cessation ou expiration du contrat.

Assurance Frais de défense : les frais et honoraires d'enquête, d'expertise, d'instruction, d'avocat, d'exécution des décisions de justice, ainsi que les frais judiciaires.

Assuré : toute personne désignée aux dispositions particulières du présent CCTP bénéficiant des garanties indiquées au présent contrat.

Autrui ou tiers : toute personne autre que l'assuré défini au point A du présent contrat.

Biens confiés : biens meubles appartenant à autrui, confiés ou prêtés à l'Assuré pour leur garde, exposition, entrepôt, travaux de toute nature.

Dommages corporels : toute atteinte physique et morale subie par un être humain et ses conséquences pécuniaires.

Dommages matériels :
- toute détérioration, altération, disparition ou destruction d'un bien ou d'une substance ainsi que le fait de les rendre impropres à leur destination,
- toute atteinte à des animaux.

Dommages immatériels consécutifs et non consécutifs : tous préjudices tels que perte d'usage, interruption d'un service, cessation d'activité, perte d'un bénéfice, perte de clientèle :
- consécutifs : directement entraînés par des dommages matériels garantis,
- non consécutifs : s'ils interviennent en dehors de tout dommage corporel ou matériel.

Fait dommageable : le fait dommageable trouvant son origine dans les activités garanties des ASSURES est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Fait générateur : Le fait générateur du litige ne doit pas être connu de l'assuré à la date de la prise d'effet de la présente garantie. L'assuré doit déclarer son litige entre la date de prise d'effet du marché et celle de sa résiliation.

Franchise : toute somme que l'assuré responsable supporte sur chaque sinistre et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l'assureur.

Litige : Toute opposition d'intérêt entre l'Assuré et un Tiers, public ou privé, résultant de l'application ou de l'interprétation d'une loi, d'un acte administratif ou d'un marché dès lors qu'une action civile ou pénale est intentée ou susceptible d'être intentée à leur encontre.

Montant de garantie par année d'assurance : Lorsque la garantie est fixée par « année d'assurance », la somme indiquée forme la limite des engagements de l'assureur pour une même année. En conséquence, le montant des indemnités versées s'imputera au fur et à mesure des déclarations de sinistres et dans l'ordre chronologique de leur survenance sur le montant du capital garanti.

La garantie se reconstituera automatiquement et entièrement le premier jour de chaque année d'assurance. Nonobstant les premières stipulations, il n'est pas dérogé à la faculté de résiliation que les parties détiennent de la loi ou du contrat.

Les frais de procès, de quittance ou autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie.

OGM : Un organisme génétiquement modifié est un organisme vivant dont le patrimoine génétique a été modifié par l'intervention humaine.

Sinistre : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Fait dommageable : le fait dommageable trouvant son origine dans les activités de l'assuré est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un faut dommageable unique.

Réclamation : la mise en cause amiable ou judiciaire de la responsabilité civile de l'assuré par le tiers lésé. Est assimilé à une réclamation la déclaration faite par l'assuré à l'assureur, avant la résiliation ou l'expiration de la garantie, d'un dommage causé à des tiers identifiés, susceptible d'être pris en charge par le présent contrat.

Souscripteur : l'acheteur mentionné au point A du présent contrat.

Usager : Toute personne qui utilise les services ou les locaux de l'Assuré conformément à la mission d'enseignement et de recherche de celui-ci.

Cette catégorie comprend notamment :

- les étudiants,
- les usagers non-inscrits des services ou des locaux de l'Assuré,
- les représentants, agents ou enseignants d'autres Universités ou centres de recherches français ou étrangers.